



PRÉFET DU GERS

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires du Gers (DDT32)
Service Eau et Risques (SER)

RAPPEL DES REFERENCES DU DOSSIER (réservé à l'Administration)

N° Cascade :

Tampon GUE et date dépôt :



- 1ère cat. piscicole
- AP frayères
- Zone inondable
- Dde K/K Et.Impact

- ZH / MHumide
- Espèces protégées
- Natura2000/ZNIEFF1/ENS
- ...

Dossier LEMA à déposer

CHARTRE DE BONNES PRATIQUES POUR ENTRETIEN DE COURS D'EAU

(embâcles, végétation, enlèvements de bouchons terreux < 50 ml)

Ce formulaire est régulièrement mis à jour en fonction des questions fréquentes des utilisateurs et de l'évolution de la réglementation. Il est vivement conseillé d'utiliser la dernière version disponible afin que votre dossier soit le plus complet possible : voir lien en fin de document.

A qui demander des renseignements et renvoyer ce formulaire ?

- Sur la **loi sur l'eau** et l'envoi des dossiers :
- DDT32 / Service Eau et Risques (SER) / Unité Ressource en eau (REMA)
19 Place de l'Ancien Foirail - B.P. 342 - 32007 AUCH Cedex
mail : ddt-travauxcoursdeau@gers.gouv.fr / téléphone : 05.62.61.53.37

Avertissements :

Seules les opérations d'entretien régulier suivantes peuvent être réalisées sans autorisation administrative préalable :

- enlever les embâcles (branches, végétation et troncs d'arbres) gênants qui entravent la circulation de l'eau,
- enlever bouchons terreux sur une longueur de moins de 100 ml cumulés à condition de maintenir le profil initial du ruisseau (ne pas impacter les pentes, les berges, le fond du lit, la sinuosité),
- entretenir la végétation sans dessoucher (élagage ou recépage) de façon sélective et localisée afin de ne pas dégrader l'état écologique du cours d'eau.

Néanmoins, ces opérations doivent être réalisées dans le respect de règles techniques et des différentes réglementations. Le présent formulaire informatif vous permet d'attester au service en charge de la police de l'eau que vous vous êtes informé de vos obligations.

Il est vivement recommandé de le renvoyer à la DDT32/SER, une fois renseigné et signé, en format papier ou électronique, afin de sécuriser réglementairement les interventions en cours d'eau.

Le demandeur doit attendre le retour de l'Administration avant de réaliser les travaux. **Une autorisation administrative au titre de la loi sur l'eau peut être requise** si l'intervention est jugée impactante pour le milieu naturel (par exemple en cas de présence d'espèces protégées, d'impact sur milieu humide...).



Tout défaut de déclaration ou d'autorisation est passible de sanctions administratives et/ou judiciaires. Des contrôles peuvent être effectués. Les procédures au titre de la loi sur l'eau ne dispensent en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (code civil, code de l'urbanisme, code rural...)

1 - Caractérisation de l'écoulement (fossé ou cours d'eau) :



Rappel :

- Avant toute intervention, il est nécessaire de vérifier si l'écoulement concerné est un cours d'eau ou un fossé, afin de savoir quelle réglementation appliquer. Le statut de l'écoulement est consultable sur l'application [Carto.geo.IDE "eau et milieux aquatiques"](#) (légende : statut de l'écoulement).
- Si l'écoulement n'est pas encore caractérisé (en orange) ou ne figure pas sur la cartographie, c'est qu'il n'a pas encore été statué sur ses caractéristiques (cours d'eau ou fossé). **Afin que l'intervention soit conforme réglementairement, une caractérisation doit être demandée avant toute réalisation.** Pour en savoir + : www.gers.gouv.fr rubrique "Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau > Cours d'eau, fossés et drainages agricoles > [Cartographie des cours d'eau : comment différencier un cours d'eau d'un fossé ?](#)"

Cocher si oui		2 - Vérifier si ce formulaire est adapté à votre projet QUESTIONNAIRE OBLIGATOIRE
E	D	Enlèvement d'embâcles / Gestion de la végétation
<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<ul style="list-style-type: none"> - intervention manuelle - l'embâcle peut être soulevé depuis la berge - le fond du lit et les berges ne risquent pas d'être altérés ni grattés - seuls les éléments émergents des embâcles sont supprimés (souche coupée au-dessus du niveau de l'eau) - le faucardage dans le lit/l'entretien sélectif de la végétation des berges est réalisé de septembre à fin février - un engin mécanique doit pénétrer dans le lit du cours d'eau - un dessouchage est nécessaire - l'enlèvement risque d'altérer/gratter le fond du lit ou les berges - l'intervention sur la végétation des berges ou du lit du cours d'eau est réalisée de mars à août
E	D	Extraction de sédiments
<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<ul style="list-style-type: none"> - intervention manuelle - l'envasement à évacuer est inférieur à 50 ml cumulés - le profil initial du cours d'eau (sinuosité, pente, berges) est maintenu - le fond du lit et les berges ne risquent pas d'être impactés ni grattés - l'intervention sera effectuée : <ul style="list-style-type: none"> . entre début mars et fin octobre pour les cours d'eau classés en 1ère catégorie piscicole (* voir §12) . entre début juillet et fin février pour les cours d'eau classés en 2ème catégorie piscicole (* voir §12) - le curage à réaliser est supérieur ou égal à 50 ml cumulés - le profil initial du cours d'eau (sinuosité, pentes, berges, côtés et fond du lit) risque d'être altéré, gratté ou modifié - un engin mécanique doit pénétrer dans le lit du cours d'eau - l'intervention sera effectuée : <ul style="list-style-type: none"> . entre début novembre et fin février pour les cours d'eau classés en 1ère catégorie piscicole (* voir §12) . entre début mars et fin juin pour les cours d'eau classés en 2ème catégorie piscicole (* voir §12)"
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Total du nombre de cases cochées dans chaque colonne E et D
<input type="checkbox"/> Si des cases sont seulement cochées dans la colonne E (et aucune dans la colonne D) : vous utilisez le formulaire adéquat et pouvez continuer à le renseigner (sous réserve de cas particuliers vérifiés par l'Administration).		
<input type="checkbox"/> Si une seule case ou + est cochée dans la colonne D : ce formulaire Entretien n'est pas adapté à votre projet. Une autorisation administrative préalable au titre de la loi sur l'eau doit être demandée pour toute intervention impactant de façon directe ou indirecte un cours d'eau (curage, busage, drainage, réfection de berge, digue, merlon, de sortie de drain...) à l'aide du FORMULAIRE DE DECLARATION POUR TRAVAUX EN COURS D'EAU téléchargeable sur : www.gers.gouv.fr rubrique Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau > Cours d'eau, fossés et drainages agricoles > Documents utiles à l'entretien et l'aménagement de cours d'eau		




3 - Identité du demandeur :

Si entreprise ou collectivité (*) :	
Raison sociale :	
N° SIRET :	
Adresse complète - CP - Ville :	
Téléphone (fixe et portable) :	
Courriel :	
Nom et prénom <u>du représentant</u> :	
ou	
Si particulier :	
NOM Prénom :	
Date de naissance :	
Adresse complète :- CP - Ville :	
Téléphone (fixe et portable) :	
Courriel :	

4 - Localisation du projet :

Toutes les parcelles concernées par le projet doivent être mentionnées et le projet localisé sur un plan annexé :

Commune	Section	Parcelle	Propriétaire (*2) (NOM et prénom)	Nature intervention (extraction sédiments, embâcles, accès...)	Catégorie piscicole (voir §12)
					<input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2
					<input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2
					<input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2
					<input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2
					<input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2
					<input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2

	Plan de localisation à joindre obligatoirement : Afin de localiser précisément les travaux projetés, l'application Carto.geo.IDE "eau et milieux aquatiques" est mise à disposition sur le site internet des services de l'Etat dans le Gers : www.gers.gouv.fr (lien complet § 10) . Une carte peut être générée en format *.pdf après avoir dessiné des traits ou zones avec annotations (icône du crayon).
	(*2) Autorisation des propriétaires voisins parfois nécessaire : Si les deux rives du cours d'eau appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau. Vous ne pouvez donc intervenir sur la rive mitoyenne sans l'accord de son propriétaire. Les litiges à ce sujet relèvent du code civil.
	(*2) Rappel aux collectivités territoriales : - Les interventions sur des parcelles privées sont soumises à une procédure de Déclaration d'Intérêt Général (DIG). Pour en savoir +, consultez le site internet www.gers.gouv.fr rubrique " Le cas particulier des Déclarations d'Intérêt Général (DIG) " (lien complet § 10) - Dans les autres cas, si l'Etat (au sens large) n'est pas propriétaire des parcelles concernées, une autorisation de pénétrer doit être obtenue par le biais de conventions amiables, ou à défaut par arrêté préfectoral conformément à la loi du 29/12/1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

5 - Dates de réalisation :

Dates de réalisation prévues :

Les dates de réalisation prévues ne peuvent être contradictoires avec celles indiquées ci-dessous :

	Périodes d'intervention autorisées sur la végétation des berges et du lit (faucardage) : afin de respecter les périodes de reproduction de la faune, l'entretien de la ripisylve est autorisé de début septembre à fin février.											
	Périodes d'intervention autorisées dans le lit du cours d'eau : afin de protéger les espèces aquatiques dans les périodes sensibles de leur cycle biologique, l'intervention sera, sauf cas particulier, effectuée : - entre début mars et fin octobre pour les cours d'eau classés en 1ère catégorie piscicole ; - entre le début juillet et fin février pour les cours d'eau classés en 2ème catégorie piscicole.											
Synthèse	Jan.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Végétation	oui	oui							oui	oui	oui	oui
1ère cat.			Travaux	Travaux	Travaux	Travaux	Travaux	Travaux	Travaux	Travaux		
2ème cat.	Travaux	Travaux					Travaux	Travaux	Travaux	Travaux	Travaux	Travaux
	Pour rappel, les cours d'eau en 1ère catégorie piscicole sont listés au paragraphe 12 et consultables sur l'application Carto2 (lien complet § 13) (légende : pêche) * Sont classés en 1ère catégorie piscicole les cours d'eau et leurs affluents listés §12. Sont classés en 2ème catégorie tous les autres cours d'eau, canaux et plans d'eau du département.											

6 - Objet de la demande, objectifs et nature du projet :

Objet de la demande :

Objectifs :

Descriptif des travaux / modalités d'intervention (**la réalisation des travaux doit être détaillée avec précision**) :

Des photos peuvent être annexées.

7 - Descriptif de l'intervention réalisée :

Entretien sélectif de la végétation des berges (ripisylve) et du lit, de début septembre à fin février.

Actions sur les embâcles (végétaux et déchets perturbant le libre écoulement de l'eau) :

nettoyage par : évacuation arrachage abattage

enlèvement par : câble pelle mécanique manuel autre (à préciser) :

traitement des embâcles : pûcheronnage dépôt broyage incinération autre :

Actions sur les bouchons ponctuels :

Nature	scarification	régalage	extraction
Sédiments (<input type="checkbox"/> vase, <input type="checkbox"/> terre, <input type="checkbox"/> argiles, <input type="checkbox"/> limons) :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Matériaux nobles (<input type="checkbox"/> sables, <input type="checkbox"/> graviers, <input type="checkbox"/> galets) :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	INTERDIT
Déchets (métalliques, plastiques, de construction...) :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Lieu de dépôt des sédiments extraits (vase...) et embâcles :	<input type="text"/>		

AVANT ENTRETIEN

APRES ENTRETIEN

Rive droite (dans le sens du courant) :

Hauteur : m Profondeur du lit : m

Pente (Vertical/Horizontal) : V / H

Nature (*plusieurs cases peuvent être cochées*) :

enherbée arbustive nue artificielle (mur, perré) autre (préciser) :

Densité des arbres : arbres/m².

Rive gauche (dans le sens du courant) :

Hauteur : m Profondeur du lit : m

Pente (Vertical/Horizontal) : V / H

Nature (*plusieurs cases peuvent être cochées*) :

enherbée arbustive nue artificielle (mur, perré) autre (préciser) :

Densité des arbres : arbres/m².

Rive droite (dans le sens du courant) :

Hauteur : m Profondeur du lit : m

Pente (Vertical/Horizontal) : V / H

Nature (*plusieurs cases peuvent être cochées*) :

enherbée arbustive nue artificielle (mur, perré) autre (préciser) :

Densité des arbres : arbres/m².

Rive gauche (dans le sens du courant) :

Hauteur : m Profondeur du lit : m

Pente (Vertical/Horizontal) : V / H

Nature (*plusieurs cases peuvent être cochées*) :

enherbée arbustive nue artificielle (mur, perré) autre (préciser) :

Densité des arbres : arbres/m².

Linéaire de cours d'eau concerné entretenu : m Largeur moyenne du cours d'eau : m

Profondeur moyenne de l'entretien : m Quantité de sédiments extraits : m³ (L x l x profondeur)

8 - Engagement :

Je m'engage à respecter les prescriptions suivantes :

Prescriptions à respecter pour toute intervention :

- ✓ Respecter les périodes d'intervention préconisées :
 - sur la végétation des berges et du lit : autorisé de début septembre à fin février.
 - dans le lit du cours d'eau, autorisées sur les périodes suivantes :
 - . entre début mars et fin octobre pour les cours d'eau classés en 1ère catégorie piscicole ;
 - . entre début juillet et fin février pour les cours d'eau classés en 2ème catégorie piscicole.
- ✓ Intervenir dans le cours d'eau depuis la berge, sans altérer le fond du lit ni les berges, sans pénétrer avec des engins dans le lit du cours d'eau.
- ✓ Prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toute fuite d'huile ou d'hydrocarbure :
Engins et véhicules en bon état d'entretien, ravitaillement interdit à proximité du cours d'eau, stationnement hors zone inondable pendant les périodes d'inactivité, stockage des produits sur bac de rétention.
- ✓ Prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toute fuite de matières en suspension :
intervention en période d'étiage, travail de l'aval vers l'amont, mise en place obligatoire d'un géotextile biodégradable (toile de jute ou coco) à retirer après intervention, de bottes de paille décompactées changées régulièrement, ou de batardeaux (big bag) afin d'isoler la zone de travaux, ou d'une bâche maintenue par des piquets en pied de berge pour éviter la chute de terre dans le lit mouillé.
- ✓ Prendre toutes les mesures nécessaires de protection des espèces protégées et leurs habitats (faune et flore).
- ✓ Prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la propagation des espèces exotiques envahissantes :
après renseignements obligatoires pris auprès du Conservatoire Botanique National des Pyrénées et Midi-Pyrénées (flore) et/ou du Conservatoire d'Espaces Naturels d'Occitanie (faune) :
 - nettoyer soigneusement le matériel utilisé entrant et sortant du chantier, pour éviter l'introduction involontaire (de graines, plants, résidus de coupe / d'individus, d'œufs ou de larves) d'un site à l'autre : engins de travaux, de coupes (pelles mécaniques, épareuse, tronçonneuses, sécateurs...) mais aussi les équipements (bottes, barques, épauzettes...) et les matériaux exportés (déblais...)
 - en amont des travaux, si des espèces ingénieuses de l'écosystème sont présentes (Ragondin, Ecrevisses américaines...), s'assurer que la fragilisation des berges par ces espèces ne pose pas de soucis dans le cadre du chantier (sécurité, maintien de l'ouvrage sur le long terme...).
 - éviter d'altérer inutilement les milieux naturels existants (passage d'engins, dépôt de remblais, destruction de ripisylves, terre mise à nu...) car ces espèces s'y développeront alors plus facilement ;
 - éviter d'utiliser des méthodes de gestion non adaptées aux espèces exotiques envahissantes ciblées (piégeage, traitements chimiques...) car cela impacte aussi les espèces locales et/ou protégées qui peuvent concurrencer et limiter le développement des espèces invasives.
- ✓ Respecter les obligations du propriétaire/gestionnaire riverain qui est responsable du bon état écologique du cours d'eau sur sa propriété.
Ce qui implique le maintien de l'écoulement naturel de l'eau et la présence d'une végétation, sur chaque berge, de 5 m minimum de large le long du cours d'eau, sur toutes les parcelles de la propriété ou de l'exploitation, répartie comme suit (conforme aux obligations de la PAC) :
 - 3 m minimum de bande végétalisée, par repousse naturelle, bouturage ou plantation d'espèces locales adaptées, le long du cours d'eau avec végétation diversifiée (ronces, arbustes (3-4 par m²) et arbres (1 tous les 2 m)) ;
 - 2 m de bande enherbée, au-delà de cette bande arbustive, laissée sans exploitation. Des passages peuvent être réservés tous les 20 m pour accéder au cours d'eau (en quinconce sur les 2 rives, en accord avec le propriétaire voisin).Une fois la régénération acquise, maintien d'une ripisylve pérenne avec entretien sélectif et alterné (coupe à blanc interdite, alternance tous les 100 m de tronçons impactés), du 1er septembre au 28 février de chaque année, sauf nécessité impérieuse de sécurité ou de libre écoulement de l'eau.
- ✓ Evacuer les éventuels matériaux, débris et déchets récoltés en décharge agréée.
- ✓ En cas de problème, d'incident ou de pollution :
 - interrompre immédiatement les travaux et prendre des dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux,
 - prévenir immédiatement la gendarmerie nationale (17) et les pompiers (18),
 - en cas de pollution (hydrocarbures ou autres) prévenir immédiatement l'Unité défense et sécurité civile de la Préfecture (pref-defense-protection-civile@gers.gouv.fr et 05.62.61.43.32).
 - dans les autres cas, prévenir dans les meilleurs délais le Service eau et risques de la DDT32 et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) (sd32@ofb.gouv.fr).
- ✓ Etre informé qu'une autorisation administrative préalable doit être obtenue avant toute intervention à l'aide du guide de déclaration (sous réserve des seuils de déclaration) pour :
 - du curage, busage, drainage, réfection de berge, digue, merlon, de sortie de drain...
 - la gestion d'atterrissements (par évacuation, grattage ou régalaie dans le lit du cours d'eau) ;
 - les opérations de drainage (pose, réfection, extension, débouchage sorties de drains), afin éviter notamment les rejets directs en cours d'eau.

Prescriptions à respecter concernant la gestion des embâcles :

- ✓ Respecter les obligations du propriétaire/gestionnaire riverain qui est responsable du bon état écologique du cours d'eau sur sa propriété, notamment par le maintien de l'écoulement naturel de l'eau.
- ✓ Réaliser l'enlèvement des embâcles pendant un assec naturel (cours d'eau à sec) ou au plus fort de l'étiage (fin août - début octobre).
- ✓ N'enlever que les embâcles préjudiciables à l'écoulement de l'eau et à la sécurité :

lorsque ceux-ci forment des bouchons qui augmentent le niveau des eaux, provoquent des érosions importantes ou menacent des ouvrages (pont, seuil...). En effet, tous les embâcles ne doivent pas être retirés systématiquement car ces bois créent des abris et des caches pour les espèces aquatiques. Préserver les éléments bien ancrés dans le lit et supprimer les éléments émergents. Pour les gros embâcles, enlever les arbres un à un. Il peut être nécessaire de les débiter en plusieurs tronçons avant de les treuiller.

- ✓ Evacuer les débris flottants et résidus de coupe hors d'atteinte des crues, en dehors du lit majeur.

Prescriptions à respecter concernant l'extraction de sédiments :

- ✓ Respecter les obligations du propriétaire/gestionnaire riverain d'un cours d'eau qui est responsable du bon état écologique du cours d'eau sur sa propriété, notamment par le maintien de l'écoulement naturel de l'eau.
- ✓ Etre informé que l'enlèvement de bouchons terreux localisés (entretien régulier) est différent du curage (recalibrage), pour lequel une autorisation administrative est nécessaire.
- ✓ Réaliser l'enlèvement des bouchons terreux pendant un assec naturel (cours d'eau à sec) ou au plus fort de l'étiage (fin août - début octobre).
- ✓ Maintenir le profil d'équilibre du cours d'eau (sinuosité, pente) et des différents types d'écoulement (alternance d'eau courante et d'écoulement lent). Le cours d'eau ne doit être ni surcreusé, ni reprofilé.

Un godet trapèze ne doit pas être utilisé pour entretenir un cours d'eau. Il est à réserver pour l'entretien des collecteurs d'eaux pluviales / fossés. Le godet doit être sous-dimensionné par rapport à la taille du lit pour ne pas altérer le lit et les berges.

- ✓ Réaliser les travaux par tranches alternées de 100 m maximum en cas d'entretien (cours d'eau et végétation des berges) sur un linéaire > 100 m afin de permettre à la faune de se réfugier sur des tronçons non perturbés.
- ✓ Etaler les produits de curage en couche mince sur les terrains avoisinants, hors zones inondables, de protection environnementale (bandes tampons, haies) et à distance des voies de communication.

Le demandeur reste responsable des déséquilibres causés par les sédiments épandus.

- ✓ Ne pas modifier les hauteurs de berge ou de digue ou merlon le long des cours d'eau.
- ✓ Ne pas extraire les matériaux nobles (graveleux) du lit (sables, graviers, galets, blocs) :

Sous réserve d'autorisation administrative préalable, en revanche, ceux-ci peuvent être grattés ou étalés afin d'être repris par les crues. Seuls les sédiments (terre, vase, argile, limons) peuvent être évacués.

Prescriptions à respecter concernant l'entretien de la végétation des berges de cours d'eau (ripisylve) :

- ✓ Respecter les obligations du propriétaire/gestionnaire riverain d'un cours d'eau qui est responsable du bon état écologique du cours d'eau sur sa propriété, notamment par le maintien d'une végétation de berge diversifiée.
- ✓ Réaliser les travaux par tranches alternées de 100 m maximum en cas d'entretien (cours d'eau et végétation des berges) sur un linéaire > 100 m afin de permettre à la faune de se réfugier sur des tronçons non perturbés.
- ✓ Réaliser un entretien sélectif :

Pour être efficace, l'entretien, qui doit se faire depuis la berge, doit s'appuyer sur :

- un débroussaillage sélectif (dans le respect des différentes strates de végétation : ronces, arbustes, arbres) ;
- l'abattage ciblé des sujets posant de réels problèmes (sujets vieillissants, morts, si constituant une entrave à l'écoulement ou un risque pour la sécurité, espèces non adaptées). En effet, tous les arbres morts ne doivent pas être retirés systématiquement car ces bois créent des abris et des caches pour les espèces animales (insectes, chauves-souris...).
- le recépage qui consiste à couper tout ou partie des rejets provenant d'une souche tout en assurant la pérennité de celle-ci (cette technique permet de rajeunir la végétation en place) ;
- l'élagage qui s'applique aux arbres et aux arbustes et vise essentiellement à prévenir la formation des embâcles ;
- le dessouchage n'est pas autorisé, car celui-ci fragilise les berges.
- ✓ Ne pas réaliser les pratiques proscrites :
 - ne pas effectuer de coupes à blanc (rases) ou destruction par le feu ;
 - ne pas entretenir à l'épaveuse, qui affaiblit les arbres et facilite le développement des maladies ;
 - ne pas réaliser de désherbage chimique, formellement interdit dans le cadre de la réglementation sur les zones non traitées le long des cours d'eau sur une largeur minimale de 5 m.

9 - Texte libre :

10 - Signature :

**Je certifie l'exactitude des renseignements ci-dessus.
Conformément à mes engagements, les modalités de réalisation des travaux décrites dans le dossier
déposé seront respectées, ainsi que les prescriptions cochées.**

Fait à , le

NOM et prénom du signataire :

Qualité du signataire : Maître d'ouvrage Mandataire Autre :

(signature obligatoire du demandeur - manuscrite sur exemplaires papier)

11 - Suite donnée à votre dossier :

Vous recevrez un mail des services en charge de la police de l'eau actant de la réception de votre formulaire et pourrez ainsi débiter les travaux dans le respect de votre engagement. Dans certains cas, un dossier loi sur l'eau pourra être exigé.

12 - Catégorie piscicole (*):




Les cours d'eau en 1ère catégorie piscicole sont consultables sur l'application [Carto.geo.IDE "eau et milieux aquatiques"](#) (légende : pêche) disponible sur : www.gers.gouv.fr Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau > Cours d'eau, fossés et drainages agricoles > Documents utiles à l'entretien et l'aménagement de cours d'eau

*** Sont classés en 1ère catégorie piscicole les cours d'eau et leurs affluents suivants :**

- l'Arrats de derrière en amont du pont du moulin de Cabas Loumassès
- l'Arrats de devant en amont du lac de l'Astarac, commune de Saint-Blancard
- le Gers en amont du pont d'En Tuco sur la commune de Masseube
- la Petite Baïse en amont du pont de la D 127 sur la commune de Saint Elix Theux
- la Baïse en amont du barrage sur la commune de Saint Michel
- le Bouès en amont du barrage du moulin d'Estampes, sur les communes de Miélan et d'Estampes
- l'Estang en amont du seuil du moulin d'Estang sur la commune d'Estang
- les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou parties de cours d'eau désignés ci-dessus.

*** Sont classés en 2ème catégorie tous les autres cours d'eau, canaux et plans d'eau du département.**

13 - Informations connexes :

	<p>Où trouver l'information ? Sur le site internet des Services de l'Etat dans le Gers : www.gers.gouv.fr rubrique "Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau ..</p>
<ul style="list-style-type: none">- Formulaires pour aménagement de cours d'eau, pour entretien, cartes sur Carto2 "eau et milieux aquatiques", fiches de bonnes pratiques pour entretien de cours d'eau et fossés :- Procédures Loi sur l'eau et nomenclature :- Différencier un cours d'eau d'un fossé :- Coordonnées des syndicats de rivière : - Envoi de fichiers volumineux Melanissimo :- Les exemples de ce qu'il ne faut pas faire : - Les procédures de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) pour les collectivités :	<ul style="list-style-type: none">... > Cours d'eau, fossés et drainages agricoles > Documents utiles à l'entretien et l'aménagement de cours d'eau... > Comment constituer un dossier Loi sur l'eau... > Cours d'eau, fossés > Cartographie des cours d'eau : comment différencier un cours d'eau d'un fossé ?... > Cours d'eau, fossés et drainages agricoles > Les syndicats de rivières... > Pour en savoir + > Contacter le Service Eau & Risques... > Pour tout savoir sur la Police de l'eau > Les exemples de ce qu'il ne faut pas faire... > Cours d'eau, fossés et drainages agricoles > Le cas particulier des Déclarations d'Intérêt Général (DIG)

La dernière version de ce formulaire à utiliser
et
les fiches de bonnes pratiques
à l'attention des riverains de cours d'eau et fossés

sont téléchargeables sur le site internet
des services de l'Etat dans le Gers :

www.gers.gouv.fr
rubrique « Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau > Cours d'eau, fossés et drainages agricoles > Documents utiles à l'entretien et l'aménagement de cours d'eau »



